



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00478

Numéro SIREN : 430 476 085

Nom ou dénomination : JYM NUTRITION

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2014 sous le numéro de dépôt 1554



Le **10 FEV. 2014**  
Dépôt N° **2000 B478.**  
**1554.**

**PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIÉE**

**ENTRE**

**MICHEL PORCS  
(SOCIÉTÉ ABSORBÉE)**

**ET**

**JYM NUTRITION  
(SOCIÉTÉ ABSORBANTE)**

**En application de l'article L. 236-11 du code de commerce**

**- Le 10 février 2014 -**

**1 H**

# PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

---

## SOMMAIRE

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - EXPOSE PRÉLIMINAIRE.....</b>                                                 | <b>3</b>  |
| Section 1.1 Caractéristiques des Sociétés intéressées.....                                  | 3         |
| Section 1.2 Liens entre les Sociétés intéressées .....                                      | 4         |
| Section 1.3 Régime juridique de l'opération .....                                           | 4         |
| Section 1.4 Motifs et buts de la fusion simplifiée envisagée.....                           | 5         |
| Section 1.5 Comptes servant de base à la fusion .....                                       | 5         |
| Section 1.6 Méthode d'évaluation des apports.....                                           | 5         |
| <b>ARTICLE 2 - APPORT A TITRE DE FUSION SIMPLIFIÉE DE MICHEL PORCS A JYM NUTRITION.....</b> | <b>5</b>  |
| Section 2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté.....                               | 6         |
| Section 2.2 Passif pris en charge .....                                                     | 6         |
| Section 2.3 Détermination de l'actif net.....                                               | 7         |
| Section 2.4 Détails relatifs aux éléments d'actif apportés.....                             | 7         |
| Section 2.5 Déclarations spécifiques de Michel Porcs .....                                  | 7         |
| Section 2.6 Déclarations spécifiques de JYM Nutrition.....                                  | 8         |
| <b>ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS .....</b>         | <b>8</b>  |
| Section 3.1 Propriété - Jouissance - Rétroactivité .....                                    | 8         |
| Section 3.2 Charges et conditions générales des apports à titre de fusion simplifiée.....   | 8         |
| Section 3.3 Régime fiscal .....                                                             | 10        |
| Section 3.4 Dissolution de la Société Absorbée .....                                        | 13        |
| <b>ARTICLE 4 - RÉALISATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES.....</b>                    | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 5 - ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS .....</b>                                | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS – BONI DE FUSION .....</b>                          | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 7 - PUBLICITÉ – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE - POUVOIRS.....</b>       | <b>14</b> |
| Section 7.1 Formalités de publicité.....                                                    | 14        |
| Section 7.2 Frais et droits .....                                                           | 14        |
| Section 7.3 Élection de domicile .....                                                      | 14        |
| Section 7.4 Pouvoirs .....                                                                  | 14        |

HA

## PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

### ENTRE :

**JYM Nutrition**, société par actions simplifiée au capital de 3.436.640 euros, dont le siège social est 6, parc de Brocéliande, 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430 476 085 RCS Rennes ("**JYM Nutrition**" ou la "**Société Absorbée**"), représentée aux fins des présentes par Monsieur Matthias Michel, président,

DE PREMIÈRE PART,

### ET :

**Michel Porcs**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 4.416.000 euros, dont le siège social est 6, parc de Brocéliande, 35760 Saint-Grégoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 347 395 RCS Rennes ("**Michel Porcs**" ou la "**Société Absorbée**"), représentée aux fins des présentes par Monsieur Matthias Michel, gérant,

DE DEUXIÈME PART

JYM Nutrition et Michel Porcs étant individuellement dénommée une "**Partie**" ou une "**Société**" et collectivement les "**Parties**" ou les "**Sociétés**".

### Article 1 - EXPOSE PRÉLIMINAIRE

#### Section 1.1 Caractéristiques des Sociétés intéressées

##### 1.1.1 JYM Nutrition, Société Absorbante

JYM Nutrition a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 4 mai 2000.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 3 mai 1999.

Le capital social de JYM Nutrition est de 3.436.640 euros, divisé en 214.790 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

JYM Nutrition n'a émis aucune valeur mobilière ou titre de créance pouvant donner accès au capital autre que les actions composant le capital social. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de JYM Nutrition et il n'existe pas de titres composant le capital social de JYM Nutrition qui sont cotés sur un marché réglementé.

JYM Nutrition clôture son exercice le 31 mars.

JYM Nutrition est assujettie à l'impôt sur les sociétés et ses résultats sont intégrés fiscalement dans ceux de la société Financière Michel (511 312 118 RCS Rennes).

### 1.1.2 Michel Porcs, Société Absorbée

Michel Porcs a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 25 mars 2008.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 24 mars 2107.

Le capital social de Michel Porcs est de 4.416.000 euros, divisé en 441.600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Michel Porcs n'a émis aucun titre de créance pouvant donner accès au capital autre que les parts sociales composant le capital social.

Michel Porcs clôture son exercice le 31 mars.

Michel Porcs est assujettie à l'impôt sur les sociétés et ses résultats sont intégrés fiscalement dans ceux de la société Financière Michel (511 312 118 RCS Rennes).

## **Section 1.2 Liens entre les Sociétés intéressées**

### 1.2.1 Liens en capital

La totalité du capital social de Michel Porcs est détenue par JYM Nutrition, qui s'engage à conserver, jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion simplifiée, la totalité des parts sociales composant le capital social de Michel Porcs.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

Le capital social de la Société Absorbante est réparti ainsi qu'il suit :

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| Financière Michel | 212.537 actions        |
| M. B. Bacheley    | 2.148 actions          |
| Mme M. Michel     | 100 actions            |
| M. Y. le Maux     | 2 actions              |
| M. M. Michel      | 1 action               |
| M. L. Michel      | 1 action               |
| M. J. Michel      | 1 action               |
| <b>Total</b>      | <b>214.490 actions</b> |

### 1.2.2 Dirigeants communs

Monsieur Matthias Michel, gérant de Michel Porcs, est également président de JYM Nutrition.

## **Section 1.3 Régime juridique de l'opération**

La fusion projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du code de commerce, et plus spécialement l'article L. 236-11 du code de commerce applicable aux fusions dites « simplifiées » compte tenu des liens en capital entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

En application du régime juridique de la fusion simplifiée, les parties précisent qu'aucun rapport écrit de leur organe de direction respectif ne sera établi, pas plus que les associés ne seront appelés à se prononcer sur l'opération, sauf la faculté d'un associé de la Société Absorbante détenant plus de 5 % du capital de demander en justice la désignation d'un mandataire *ad hoc* à l'effet de convoquer une assemblée générale de la Société Absorbante pour se prononcer sur l'opération de fusion, et ce en application de l'article L. 236-11 du code de commerce. La Société Absorbante précise toutefois que l'associé concerné par cette

disposition, connaissance prise du présent projet de traité de fusion, a informé la Société Absorbante ne pas souhaiter faire usage de cette faculté.

#### **Section 1.4 Motifs et buts de la fusion simplifiée envisagée**

L'opération de fusion simplifiée envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation juridique des Sociétés ayant pour objectif de simplifier leur fonctionnement en réduisant le nombre de structures juridiques au sein du groupe contrôlé par la société Financière Michel.

#### **Section 1.5 Comptes servant de base à la fusion**

##### **1.5.1 Comptes utilisés**

Michel Porcs a clos son dernier exercice social le 31 mars 2013. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 ont été approuvés par l'associé unique le 25 septembre 2013, lequel a affecté le résultat de l'exercice clos s'élevant à 285.255 euros, à hauteur de 14.262,73 euros à la réserve légale et le solde, soit 270.991,77 euros, au compte « Réserve ordinaire ».

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser pour la Société Absorbée, les comptes arrêtés au 31 mars 2013 détaillés à l'article 2 ci-dessous.

JYM Nutrition a également clos son dernier exercice social le 31 mars 2013. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013, ont été approuvés par les associés le 26 septembre 2013, lesquels ont affecté le résultat de l'exercice clos s'élevant à 2.622.185 euros, à hauteur de 871.646,85 euros au compte « Autres Réserves » et à hauteur de 1.750.538,50 euros à titre de dividendes.

##### **1.5.2 Date d'effet - Rétroactivité**

Les Parties décident expressément de donner à la fusion un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> avril 2013, correspondant au premier jour de l'exercice au cours duquel doit intervenir la présente fusion simplifiée.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 (la "*Date d'Effet*") jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion simplifiée seront en conséquence réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante.

Au plan juridique, la date de réalisation définitive de la fusion simplifiée sera la date à laquelle le président de la Société Absorbante constatera dans un acte la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 ci-après, étant précisé que cette date d'effet juridique devra intervenir au plus tard le 31 mars 2014.

#### **Section 1.6 Méthode d'évaluation des apports**

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 en date du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable.

#### **Article 2 - APPORT A TITRE DE FUSION SIMPLIFIÉE DE MICHEL PORCS A JYM NUTRITION**

Les éléments d'actif et de passif de Michel Porcs figurent dans les comptes arrêtés au 31 mars 2013 aux valeurs indiquées ci-dessous.

## Section 2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

### 2.1.1 Actif immobilisé

|                                           | Brut               | Amortissements  | Net                |
|-------------------------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| Frais d'établissement                     | 2.085 €            | 2.085 €         | 0 €                |
| Concessions, brevets et droits similaires | 248 €              | 229 €           | 19 €               |
| Constructions                             | 64.056 €           | 8.724 €         | 55.332 €           |
| Autres immobilisations corporelles        | 1.611 €            | 863 €           | 748 €              |
| Autres participations                     | 6.346.008 €        |                 | 6.346.008 €        |
| Créances rattachées à des participations  | 165.000 €          |                 | 165.000 €          |
| <b>Total</b>                              | <b>6.579.009 €</b> | <b>11.902 €</b> | <b>6.567.106 €</b> |

### 2.1.2 Actif circulant

|                                       | Brut             | Provisions | Net              |
|---------------------------------------|------------------|------------|------------------|
| Créances clients et comptes rattachés | 111.840 €        | 0 €        | 111.840 €        |
| Autres créances                       | 8.512 €          |            | 8.512 €          |
| Disponibilités                        | 41.935 €         | 0 €        | 41.935 €         |
| Charges constatées d'avances          | 3.449 €          |            | 3.449 €          |
| <b>Total</b>                          | <b>165.735 €</b> | <b>0 €</b> | <b>165.735 €</b> |

|                                           |                    |
|-------------------------------------------|--------------------|
| <b>Montant total de l'actif apporté :</b> | <b>6.732.842 €</b> |
|-------------------------------------------|--------------------|

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit par l'effet de la fusion simplifiée.

## Section 2.2 Passif pris en charge

### 2.2.1 Dettes

|                                                      |             |
|------------------------------------------------------|-------------|
| Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit | 1.145.135 € |
| Emprunts et dettes financières divers                | 240.081 €   |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés             | 16.446 €    |
| Dettes fiscales et sociales                          | 77.976 €    |
| Autres dettes                                        | 3 €         |
| Produits constatés d'avance                          | 1.277 €     |

|                                                 |                    |
|-------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Montant total du passif pris en charge :</b> | <b>1.480.917 €</b> |
|-------------------------------------------------|--------------------|

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

### Section 2.3 Détermination de l'actif net

|                                  |                    |
|----------------------------------|--------------------|
| Total des actifs apportés        | 6.732.842 €        |
| Total des passifs pris en charge | 1.480.917 €        |
| <b>Actif net apporté</b>         | <b>5.251.925 €</b> |

### Section 2.4 Détails relatifs aux éléments d'actif apportés

Dans le cadre de ses activités, Michel Porcs détient des droits immobiliers situés à Yffiniac, lesquels ont vocation à être cédés à leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de Michel Porcs au 31 mars 2013 au profit d'une société sœur de Michel Porcs. Cette cession n'aura toutefois pas d'incidence sur le montant de l'actif net apporté. Il est également précisé que le terrain nu sur lequel se situent ces droits immobiliers fait l'objet d'un contrat de location conclu par Michel Porcs, ledit contrat devant faire l'objet d'un transfert au profit de l'acquéreur desdits droits immobiliers, et ce concomitamment à la cession de ces droits.

### Section 2.5 Déclarations spécifiques de Michel Porcs

2.5.1 Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Michel Porcs, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

2.5.2 Sous la réserve précisée ci-dessous, le patrimoine de Michel Porcs n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

Sous la même réserve, les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de Michel Porcs, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Les parties précisent concernant les filiales de Michel Porcs dont les titres seront transmis à JYM Nutrition dans le cadre de la présente fusion que :

- (i) les 50.000 actions détenues par la Société Absorbée dans le capital de Seretal Porc sont nanties au profit du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine selon inscription en date du 22 janvier 2010 ; la Société Absorbante déclare faire son affaire de la mainlevée de ce nantissement et du transfert des prêts y afférents dans le cadre de la présente fusion ; et
  - (ii) les associés de Alitrans Bretagne et de Seretal Porc doivent se prononcer, avant la réalisation définitive de la fusion, concernant l'agrément du transfert des titres détenus par Michel Porcs au profit de JYM Nutrition dans le cadre de la fusion.
- 2.5.3 Michel Porcs est propriétaire de ses actifs pour les avoir acquis, créés ou développés. Elle emploie un salarié dont le contrat de travail sera transféré à la Société Absorbante par l'effet de la fusion.
- 2.5.4 Michel Porcs n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire. Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports.
- 2.5.5 Le représentant légal de Michel Porcs déclare en outre désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la

Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de Michel Porces pour quelque cause que ce soit.

## **Section 2.6 Déclarations spécifiques de JYM Nutrition**

- 2.6.1 JYM Nutrition déclare avoir pris connaissance des déclarations spécifiques faites dans le présent projet de traité de fusion par la Société Absorbée, et notamment de la nécessaire obtention d'une autorisation du Crédit Agricole Ile-et-Vilaine notamment aux fins de mainlevée du nantissement portant sur les actions Seretal Porc détenues par la Société Absorbée.
- 2.6.2 JYM Nutrition déclare avoir été informée par le seul associé détenant plus de 5% de son capital social de son souhait de ne pas exercer sa faculté de désigner un mandataire *ad hoc* en application de l'article L. 236-11 du code de commerce.

## **Article 3 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

### **Section 3.1 Propriété - Jouissance - Rétroactivité**

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance, au plan juridique, des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, comme indiqué aux articles 1.4.2 et 4 du présent projet de traité de fusion.

Toutefois, les Sociétés décident volontairement de faire application du régime prévu par l'article L. 236-4 du code de commerce afin que la fusion simplifiée objet du présent traité prenne effet rétroactivement au plan comptable et fiscal, de convention expresse, à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013.

En conséquence, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis la Date d'Effet, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge. La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet des présents apports à titre de fusion, depuis la Date d'Effet.

### **Section 3.2 Charges et conditions générales des apports à titre de fusion simplifiée**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres stipulations du présent traité, l'apport à titre de fusion prévu par le présent projet de traité est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- 3.2.1 La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'indiqués ci-dessus.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante qui l'absorbe dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserves, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la date de réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant acquis au profit, ou à la charge, de la Société Absorbante.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les actifs et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 mars 2013 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

- 3.2.2 La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- 3.2.3 Tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 3.2.4 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 3.2.5 La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet à la Date d'Effet dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature relatifs aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation des présents apports à titre de fusion.
- 3.2.6 La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs qui lui sont apportés, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.
- 3.2.7 La Société Absorbante exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieux et places de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis des administrations.
- 3.2.8 La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée et de toutes procédures judiciaires ou autres en cours. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que, préalablement à la date de réalisation de la fusion, le contrat de location du terrain nu situé à Yffiniac conclu entre la Société Absorbante et la société SARL Hinault doit faire l'objet d'un transfert au profit d'une société sœur de la Société Absorbante, comme indiqué à l'article 2.4 ci-dessus.

- 3.2.9 Après la réalisation de l'apport-fusion, le représentant légal de la Société Absorbée devra fournir à la Société Absorbante tous concours, signatures, justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.
- 3.2.10 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- 3.2.11 Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera sans délai la Société Absorbante.
- 3.2.12 Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la présente fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause pour autant et la Société Absorbante aurait alors droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien.
- 3.2.13 Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.
- 3.2.14 La Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- 3.2.15 La Société Absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

### **Section 3.3 Régime fiscal**

#### **3.3.1 Dispositions générales**

##### **(a) Rétroactivité**

Conformément aux stipulations des sections 1.4.2 et 3.1 du présent projet de traité, la fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet.

(b) Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

3.3.2 Impôts sur les sociétés

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les représentants légaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent ces dernières à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur s'agissant notamment des déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et tous impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts ("**CGI**"), la Société Absorbée devra, dans les soixante jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent, et souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés, étant précisé qu'en regard à l'effet rétroactif de la fusion, la déclaration portera la mention « néant ».

La Société Absorbante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210 0AI, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La Société Absorbante s'engage donc dans ce cadre :

- a) A reprendre à son passif : les provisions de la société dissoute dont l'imposition est différée, s'il en existe.
- b) A se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- c) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d) A réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables dans les délais et obligations de l'alinéa 3-d de l'article 210 A précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans la fusion.
- e) A respecter les préconisations de l'instruction administrative du 3 août 2000, compte tenu de la fusion réalisée en valeur nette comptable.

Aux termes de cette instruction :

*« Si l'ensemble de ces apports peut être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :*

- *que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 0A, 210 A et 210 B du CGI ;*

- *que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse ».*

- f) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel interviennent les opérations de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- g) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI, la Société Absorbée s'engage à joindre, en tant que de besoin, à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apportés.

- h) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI, la Société Absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur de transfert.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

### 3.3.3 TVA

La Société Absorbante entend bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI (article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005) pour l'apport des biens transférés figurant à la rubrique 2.1.1 (**Article 2 – Section 2.1**) pour une valeur brute globale de 65.915 euros et une valeur nette de 56.099 euros, dans la mesure où l'opération constitue, au sens du texte précité, un transfert d'universalité totale de biens.

Conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission d'universalité sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

La Société Absorbante prend l'engagement, d'une part, de soumettre à la TVA la cession ultérieure de ces biens et, d'autre part, de procéder aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

La Société Absorbante étant juridiquement subrogée entièrement aux droits et obligations de la Société Absorbée, le crédit de TVA dont la Société Absorbée pourra disposer, et dont elle n'aura pas demandé le remboursement, au jour où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement à la Société Absorbante (Instruction du 30 janvier 2004, 3 D-2-04).

#### 3.3.4 Autres taxes et impôts

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue.

#### 3.3.5 Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros (droit d'enregistrement).

#### 3.3.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

### **Section 3.4     Dissolution de la Société Absorbée**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion objet du présent traité sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

### **Article 4 - RÉALISATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après constatation, par le président de la Société Absorbante, de la réalisation des conditions suivantes :

- (i) Expiration avant le 31 mars 2014 du délai légal d'opposition des créanciers de trente jours à compter de la publication BODACC du projet de fusion ; et
- (ii) Obtention par la Société Absorbante de la mainlevée du nantissement portant sur les actions Seretal Porc.

La date de réalisation définitive de fusion sera :

- (i) la date de constatation de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus par le président de la Société Absorbante ; ou
- (ii) le cas échéant, la date de l'assemblée générale de la Société Absorbante décidant la fusion, dans l'hypothèse où l'associé détenant plus de 5% du capital de la Société Absorbante usait de sa faculté de nommer un mandataire ad hoc en application de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de décision du président de la Société Absorbante ou, le cas échéant, de l'assemblée générale de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard le 31 mars 2014, le présent projet de traité de fusion sera caduc de plein droit.

## **Article 5 - ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

La Société Absorbante détient à la date des présentes et continuera de détenir jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la totalité des parts sociales constituant le capital social de Michel Porcs.

En conséquence, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital social en rémunération des apports susvisés.

## **Article 6 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS – BONI DE FUSION**

L'actif net apporté par Michel Porcs à la Société Absorbante, soit 5.251.925 euros, étant supérieur à la valeur comptable actuelle des parts sociales de Michel Porcs dans les comptes de la Société Absorbante (soit 4.416.000 euros), il y aura lieu à constatation d'un boni de fusion chez la Société Absorbante d'un montant égal à 835.925 euros.

Le boni de fusion fera l'objet du traitement comptable préconisé par le règlement du comité de règlement comptable du 4 mai 2004 et la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives en matière de boni de fusion.

## **Article 7 - PUBLICITÉ – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE - POUVOIRS**

### **Section 7.1 Formalités de publicité**

Le présent projet de traité de fusion simplifiée sera publié conformément à la loi.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **Section 7.2 Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

### **Section 7.3 Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

### **Section 7.4 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

oOo

Fait à Saint-Grégoire,

Le 10 février 2014,

En six (6) exemplaires originaux dont cinq (4) reliés par le procédé Assemblact.

---

Michel Porcs  
Représentée par  
M. Matthias Michel  
Gérant



---

JYM Nutrition  
Représentée par  
M. Matthias Michel  
Président

